



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
11 juin 2007  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

#### **Note verbale datée du 8 juin 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et, se référant au paragraphe 8 de la résolution 1747 (2007), a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

La République de Bulgarie se félicite de l'adoption à l'unanimité, le 24 mars 2007, de la résolution 1747 (2007) du Conseil de sécurité, qui durcit les sanctions imposées à l'Iran, et a pris des mesures pour la mettre intégralement et efficacement en application.

La République islamique d'Iran figure déjà sur la liste des pays et organismes à l'égard desquels la Bulgarie s'est imposée une interdiction ou des restrictions en matière de vente et d'achat d'armes et de matériel connexe, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et aux décisions de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. La Bulgarie a inscrit l'Iran sur cette liste suite à l'adoption par l'Union européenne de la déclaration du 29 avril 1997 sur l'Iran.

Peu après l'adoption de la résolution 1747 (2007), le Ministère des affaires étrangères de la Bulgarie a informé les autorités bulgares compétentes des nouvelles mesures restrictives visant la République islamique d'Iran et leur a donné instruction de les appliquer en attendant que soit adopté le texte portant application desdites mesures au plan national. Parallèlement, la procédure d'élaboration et d'adoption de ce texte qui transposera les dispositions de la résolution dans le droit national a été lancée. Il s'agira d'un décret pris en Conseil des ministres qui englobera toutes les mesures restrictives prises par le Conseil de sécurité à l'égard de la République islamique d'Iran.

Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007), ce décret interdit l'acquisition d'armes et de matériel connexe auprès de l'Iran par les ressortissants bulgares, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant pavillon bulgare, que ces articles aient ou non leur origine dans le territoire iranien.



Conformément aux dispositions de la résolution 1747 (2007) et à la position commune du Conseil de l'Union européenne en date du 23 avril 2007, le décret interdit la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran à partir du territoire bulgare ou par des nationaux bulgares ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant pavillon bulgare, d'armes ou de matériel connexe, y compris des munitions, de moyens et d'équipements de transport militaires, d'équipements paramilitaires et de pièces détachées, sauf les véhicules de transport non militaires qui ont été fabriqués ou modifiés pour assurer une protection balistique et qui sont exclusivement destinés à la protection des représentants officiels de l'Union européenne et de ses États membres en Iran.

Le décret interdit la fourniture au Gouvernement de la République d'Iran de toute assistance ou formation techniques, de toute aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres, ainsi que le transfert de ressources ou de services financiers liés aux articles susmentionnés afin de prévenir toute accumulation d'armements déstabilisatrice.

Le décret contient en annexe la liste des personnes et des entités qui sont soumises aux restrictions de visa et sanctions financières prévues par les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007).

Le décret interdit l'octroi de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales au Gouvernement de la République islamique d'Iran, si ce n'est à des fins humanitaires et de développement.

Dès que le décret aura été adopté par le Conseil des ministres, la Mission permanente de la Bulgarie en informera le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006).

La Bulgarie communique les éléments d'information ci-dessus en exécution de l'obligation qui lui incombe, en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, de rendre compte au Comité des mesures prises aux fins de l'application de la résolution.

---